

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 29 septembre 2023

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 43

Délibération n° CC-2023-148

Objet de la délibération : **CONSTITUTION D'UNE GARANTIE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL -TRANSFERT DES EMPRUNTS DES COMMUNES A LA REPV - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°CC-2023.011**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt neuf septembre, à 08h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session, à Hall des Expositions à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 22 septembre 2023.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, GIULIANO Jérémy, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Olivier, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, BERTIN-PATOUX Lydie, FIRMIN Myriam, FREYNET Jacques, GIUSTI Annie, GUIOL André, LAYOLO Cécile, MONDANI Denis, PELISSIER Magali, PONCHON Marie-Laure, VALLOT Philippe.

Absents ayant donné procuration :

- DECANIS Alain donne procuration à TONARELLI Patrice, GROS Michel donne procuration à PERO Franck, RULLAN Nicole donne procuration à GIULIANO Jérémy, CANO-MAIREVILLE Nathalie donne procuration à SIMONETTI Pascal, LANFRANCHI-DORGAL Christine donne procuration à BOURLIN Sébastien, LANGE-RINAUDO Corinne donne procuration à CONSTANS Jean-Michel, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard.

Absents : BETRANCOURT Claude, GOMART-JACQUET Blandine, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LE METER Sophie, NEDJAR Laurent, PIANELLI Serge, SALOMON Nathalie, BARTHELEMY Olivier.

Secrétaire de Séance : Carine PAILLARD

Monsieur Sébastien BOURLIN expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau Assainissement aux communautés de communes ;

VU les articles 2288 et suivant du Code civil ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n°CC-2022-108 en date du 2 décembre 2022 modifiant les statuts de la Régie des Eaux de la Provence Verte à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération n°CC-2023-011 en date du 10 février 2023 relative à la constitution d'une garantie publique au profit de la Caisse Française de Financement Local pour les emprunts des communes transférées de la CAPV à la REPV dans le cadre de la compétence Eau et Assainissement ;

VU les contrats de prêt annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT que par délibération CC-2023-11 en date du 10 février 2023 le conseil communautaire a autorisé son cautionnement solidaire à la SFIL pour 3 emprunts transférés à la REPV ;

CONSIDERANT que la délibération comporte une erreur matérielle, en effet, le cautionnement est accordé à l'établissement SFIL au lieu de l'établissement CAFFIL. La CAFFIL est l'établissement prêteur alors que le SFIL est son établissement gestionnaire ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'annuler la délibération n°CC-2023-011 en date du 10 février 2023 et de rectifier cette erreur pour indiquer que CAFFIL sera l'établissement prêteur ;

CONSIDERANT les statuts de la Régie des Eaux de la Provence Verte à compter du 1^{er} janvier 2023 et notamment l'article 3.1 qui définit le périmètre d'intervention ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 la gestion des missions relatives à la compétence eau de la commune de Saint Maximin est déléguée à la Régie des Eaux de la Provence Verte et qu'il convient de lui transférer les emprunts suivants :

- Contrat MON273005EUR renuméroté MON531420EUR d'un montant initial de 375 000 €.
- Contrat MON276409EUR renuméroté MON531421EUR d'un montant initial de 100 000 €.

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} avril 2023 la gestion des missions relatives à la compétence eau et assainissement de la commune de La Celle est déléguée à la Régie des Eaux de la Provence Verte et qu'il convient de lui transférer l'emprunt suivant :

- MON514967EUR renuméroté MON537205EUR d'un montant de 150 000€.

CONSIDERANT que pour procéder au transfert de ces emprunts l'établissement bancaire le SFIL (établissement gestionnaire de la Caisse Française de Financement Local) demande la constitution d'une garantie publique ;

CONSIDERANT que les conditions de garanties proposées sont les suivantes :

Article 1 : Accord du garant

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (ci-après « le Garant »), ayant connaissance des stipulations des contrats de prêt n° MON531420EUR, MON531421EUR et n° MON537205EUR (ci-après les « Contrats de Prêt ») et après en avoir délibéré, accorde son cautionnement solidaire à La Caisse Française de Financement Local (ci-après « le Prêteur ») avec renonciation au bénéfice de discussion et de division pour le remboursement de toute somme due par la Régie des Eaux de la Provence Verte (ci-après « l'Emprunteur ») en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre des Contrats de Prêt dont les principales caractéristiques sont reprises à l'article 2 et ce pour toutes les échéances en amortissement et intérêts dues à compter du 1er janvier 2023 (pour les contrats de prêt n° MON531420EUR et MON531421EUR) et à compter du 1er avril 2023 (pour le contrat de prêt n° MON537205EUR).

Article 2 : Principales caractéristiques des Contrats de Prêt, objets de la garantie

Numérotation du contrat :	MON273005EUR renuméroté MON531420EUR Emprunt souscrit par la commune de Saint-Maximin la Sainte Baume, transféré à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
Prêteur :	Caisse Française de Financement Local
Emprunteur :	Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
Repreneur :	Régie des Eaux de la Provence Verte
Score Gissler :	1A
Montant initial du contrat de prêt :	375 000.00 euros
Durée initiale du contrat de prêt :	15 ans
Date de maturité du contrat de prêt :	01/11/2025
Objet du prêt :	Financer les travaux de voirie
Taux d'intérêt / Echéances d'intérêt :	1,85 % (taux fixe) Périodicité : trimestrielle
Echéances d'amortissement :	Périodicité : trimestrielle Mode d'amortissement : échéances constantes
Remboursement anticipé :	Autorisé pour tout ou partie du capital restant dû de la tranche d'amortissement Préavis : 50 jours calendaires Indemnité : actuarielle

Numérotation du contrat :	MON276409EUR renuméroté MON531421EUR Emprunt souscrit par la commune de Saint-Maximin la Sainte Baume, transféré à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
Prêteur :	Caisse Française de Financement Local
Emprunteur :	Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
Repreneur :	Régie des Eaux de la Provence Verte
Score Gissler :	1A
Montant initial du contrat de prêt :	100 000.00 euros
Durée initiale du contrat de prêt :	15 ans
Date de maturité du contrat de prêt :	01/12/2026
Objet du prêt :	Financer les investissements (Budget Eau)

Taux d'intérêt / Echéances d'intérêt :	4,29 % (taux fixe) Périodicité : trimestrielle
Echéances d'amortissement :	Périodicité : trimestrielle Mode d'amortissement : Constant
Remboursement anticipé :	Autorisé pour tout ou partie du capital restant dû de la tranche d'amortissement Préavis : 50 jours calendaires Indemnité : actuarielle

Numérotation du contrat :	MON514967EUR renuméroté MON537205EUR Emprunt souscrit par la commune de La Celle, transféré à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
Prêteur :	Caisse Française de Financement Local
Emprunteur :	Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
Repreneur :	Régie des Eaux de la Provence Verte
Score Gissler :	1A
Montant initial du contrat de prêt :	150 000.00 euros
Durée initiale du contrat de prêt :	14 ans
Date de maturité du contrat de prêt :	01/06/2031
Objet du prêt :	Financer les investissements
Taux d'intérêt / Echéances d'intérêt :	1,76 % (taux fixe) Périodicité : trimestrielle
Echéances d'amortissement :	Périodicité : trimestrielle Mode d'amortissement : Echéances constantes
Remboursement anticipé :	Autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du capital restant dû Préavis : 50 jours calendaires Indemnité : actuarielle

Article 3 : Déclarations du Garant

Le Garant déclare que son engagement de caution est accordé en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et respecte notamment les règles prudentielles visant à limiter les risques (plafond de garantie, division des risques et partage des risques).

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux présentes, en ce compris renoncer à tout bénéfice de discussion et de division.

Article 4 : Appel de la garantie

Au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires, le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à en effectuer le paiement en son lieu et place à première demande du Prêteur adressée par lettre missive dans la limite de la quotité garantie.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de chaque emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour couvrir les charges de chaque emprunt et ainsi assurer le paiement de toutes sommes dues au titre du cautionnement.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) de La Caisse Française de Financement Local avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie à La Caisse Française de Financement Local, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations de La Caisse Française de Financement Local au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place de La Caisse Française de Financement Local, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations de La Caisse Française de Financement Local au titre du prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il ne soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Publication de la garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès de La Caisse Française de Financement Local.

Article 7 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal du Garant est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative aux contrats de prêts décrits ci-dessus.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **DE DIRE** que cette délibération annule et remplace la précédente délibération n°CC-2023-011 du 10 février 2023.
- **D'AUTORISER** la Communauté d'Agglomération Provence Verte à accorder son cautionnement solidaire à la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) pour les 3 emprunts transférés.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte nécessaire à cette garantie.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

*Acte rendu exécutoire après télétransmission
le
et affichage le*

Fait et délibéré à Brignoles, le 29 septembre
2023

Le Président
de l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND